

VILLE DE MARLES-LES-MINES

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du mardi 02 juillet 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, mardi 02 juillet 2019 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur COFFRE Marcel, Maire, en suite de convocation en date du 26 juin 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel : M. COFFRE Marcel, Mme LAISNÉ Nathalie, M. EDOUARD Eric, Mmes QUENTIN-DEROSSE Sylviane, DELPLACE-KOLODZIESKI Irène, ROUSSEL-FIEVET Ghislaine, MM. LEKKI Christian, LAISNE Philippe, LIBESSART Salvador, ROBILLIART Noël, PONCHANT Yvon, SZCZEPANIAK Henri, DANDRE Francis, Mme BODLET Sylviane (à partir de 19 h 25, question n°4), Mmes NOWICKI-PERZYK Sylvie, COLLETTE-COLON Nadine, GOSSELIN Anne, NAGORNIEWICZ Angélique, COUVILLERS-OBOEUF Sandrine.

Etaient absents représentés : M POHIER Jean-Marie (pouvoir donné à M EDOUARD Eric), Mme LENTWOJT Suzanne (pouvoir donné à M COFFRE Marcel), M BOBEK Bernard (pouvoir donné à Mme COUVILLERS-OBOEUF Sandrine), Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane (pouvoir donné à M SZCZEPANIAK Henri), M HOBERG Pascal (pouvoir donné à M LEKKI Christian), M TOURSEL Christophe (pouvoir donné à Mme ROUSSEL-FIEVET Ghislaine), Mme VANHOOLAND-BONNET Dorine (pouvoir donné à Mme NAGORNIEWICZ Angélique)

Étaient absentes non représentées : Mme BODLET Sylviane (jusque 19 h 25, question n°4), Mme DUQUESNOY Annie.

- Soit de 19 h à 19 h 25 : 17 présents, 9 absents excusés, dont 7 procurations, soit 24 votants.

- Soit après 19 h 25 : 18 présents, 9 absents excusés, dont 7 procurations, soit 25 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe LAISNE est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion 12 juin 2019 est adopté sans observation.

Affaires présentées par Monsieur le Maire

1. Décision modificative n°1 - Budget ville

Monsieur le Président présente la décision modificative N°1 du budget ville.

Les ajustements budgétaires portent notamment sur :

En recettes de fonctionnement :

- Montant définitif des dotations 2019 (/aux prévisions) : + 73.471,00 €

- Montant du produit de la taxe foncière bâtie (/au produit attendu) : - 38.791,00 €

- Remboursements des salaires du personnel : modification de l'imputation comptable (art 7788 au lieu de 6419)

- Ajustement de crédits budgétaires

En dépenses de fonctionnement :

- En raison d'un trop perçu de compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la commune doit reverser 471,00 €. Il y a lieu de prévoir ces crédits à l'article 7489.

- Virement à la section d'investissement de 1.286,42 €

Soit une modification de 71.182,00 € en section de fonctionnement.

En recettes d'investissement :

- Virement de la section de fonctionnement de 1.286,42 €

En dépenses d'investissement :

- Suite à la reprise des logements 33 rue de Bordeaux et 87 rue Pasteur, les écritures relatives aux baux emphytéotiques doivent être réalisées à l'article 2132 et non 16441 (- 42.864,65 €).

Soit une modification de 1.286,42 € en section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 08.04.19.05 du 08 avril 2019 relatif au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications, ci-dessus, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°01 pour le budget principal présentée, et annexée.

2. Durée d'amortissement de la valeur des éléments d'actif-Immeuble de rapport

Monsieur le Président expose que le plan comptable applicable pour les communes de plus de 3 500 habitants (instruction M14) précise que c'est à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'ordonnateur, de fixer la durée d'amortissement de la valeur des éléments d'actif.

De ce fait, l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de procéder aux opérations d'amortissements avec un mode de calcul propre à chaque nature de bien.

Les précédentes délibérations fixant les durées d'amortissement de la valeur des éléments d'actifs ont été arrêtées, tant pour les biens corporels que pour les biens incorporels. Cependant, aucune durée n'a été fixée pour les frais relatifs à la construction et les travaux sur immeubles de rapport.

En conséquence, Monsieur le Président propose de fixer à 30 ans la durée d'amortissement des dépenses relatives aux immeubles de rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la durée d'amortissement des dépenses relatives aux immeubles de rapport (article 2132) à 30 ans.

3. Attribution du marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la commune

Monsieur le Président rappelle qu'un marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la commune a été lancé par la collectivité sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Le marché comporte les prestations suivantes :

P1 : Fourniture et Gestion de l'énergie

- La fourniture de l'énergie pour une prestation à forfait température avec intéressement aux économies d'énergie (MTI) selon les bâtiments, le coût de stockage, le terme variable de distribution, le terme d'abonnement et le terme de capacité. (Poste P1/1) ;
- La fourniture unitaire de m3 d'eau réchauffée à usage sanitaire selon les bâtiments (Poste P1/2) ;
- La refacturation à l'identique de TICGN, la CTA, la location du poste de livraison gaz. (Poste P1/4).

P2 : Conduite et Maintenance

- La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien courant de l'ensemble des équipements techniques à la charge du Titulaire selon les limites de prestations définies dans le C.C.T.P (Poste P2) ;
- La prestation forfaitaire de moyens concernant la lutte contre la prolifération des légionelles (Poste P2) ;
- Le suivi des visites réglementaires des installations techniques confiées (Poste P2) ;

P3 : Garantie totale

- La prestation forfaitaire de garantie totale de l'ensemble des équipements concernés (poste P3/1) ;

- La prestation de renouvellement programmé des équipements avec clause de répartition en fin de contrat (Poste P3/2).

La consultation a été passée selon la procédure prévue aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-3 du code de la commande publique.

Cette consultation a été mise en ligne le 15 mai 2019 et publiée le 17 mai 2019 pour une remise des offres fixée au 17 juin 2019 à 11h00. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans, avec un début des prestations le 1^{er} septembre 2019.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 24 juin 2019 à 10h00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Monsieur le Président rappelle la synthèse du rapport d'analyse des offres.

Notation		ENGIE COFELY	DALKIA
TOTAL critère technique	/60	52,99	46,37
TOTAL critère prix	/40	40,00	39,63
TOTAL	/100 Points	92,99	86,00
CLASSEMENT :		1	2

Monsieur le Président propose de retenir le prestataire suivant, ENGIE COFELY, Immeuble Oxygène, Avenue de l'Horizon, 10 avenue de l'Horizon, CS 80018, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex, conformément au choix de la commission d'appel d'offres.

Vu la consultation passée selon la procédure prévue aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-3 du code de la commande publique, pour l'attribution du marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la commune ;

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de Monsieur le Président de valider la décision de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la commune au prestataire ENGIE COFELY, Immeuble Oxygène, Avenue de l'Horizon, 10 avenue de l'Horizon, CS 80018, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces prestations.

4. Cession de 11 logements locatifs sociaux - Maisons et Cités Soginorpa

La SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa souhaite procéder à la cession de 11 logements locatifs sociaux situés à Marles-les-Mines,

- au 42 rue de Verdun, au 87 rue de Nantes, au 22 rue de Liège, au 32 rue de Nice, au 11 rue de Valenciennes, au 31 rue de Bordeaux, au 60 rue de Bordeaux, au 122 rue de Lyon, au 37 rue de Péronne, au 16 rue de Gand, au 10 rue de Toulouse.

Vu les modalités prévues aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation et notamment la nécessité de recueillir l'avis du conseil municipal de la commune d'implantation du logement concerné ;

Considérant les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reçus les 11 et 17 juin 2019, et le 1^{er} juillet 2019 informant la commune de la décision de SA d'HLM « Maisons et Cités Soginorpa » de procéder à la cession des logements locatifs sociaux précités ;

Considérant l'intérêt que peut représenter cette opportunité pour une partie de la population d'accéder à la propriété.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la cession de ces logements.

DIT qu'une copie de cette délibération sera transmise à la SA d'HLM « Maisons et Cités Soginorpa » et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

5. Création de postes saisonniers d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Président rappelle la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 -2° et le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer 9 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2019, compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs :

Soit :

- 4 postes contractuels saisonniers d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à 28h/semaine
- 1 poste contractuel saisonnier d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à 23h/semaine
- 1 poste contractuel saisonnier d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à 20h/semaine
- 1 poste contractuel saisonnier d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à 10h/semaine
- 2 postes contractuels saisonnier d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à 8h/semaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 -2° de la loi n°84-53 précitée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2019, de 9 emplois à temps non complet, comme précisé ci-dessus, dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53.

DIT que les agents seront rémunérés au 2^{ème} échelon de de l'échelle C2 de la fonction publique territoriale, du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, avec rémunération des heures complémentaires, des heures supplémentaires et des jours fériés travaillés.

Que les crédits sont prévus au budget.

6. Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Monsieur le Président rappelle que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

-D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;

-D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes : cadre d'emploi des attachés territoriaux, cadre d'emploi des ingénieurs

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2,5.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 : Agents contractuels

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Article 3 : Procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 : Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée

autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/07/2019.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7. Mise en place d'une convention avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la mise à disposition de certains agents de la commune

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la mise à disposition de certains agents de la commune au Centre Communal d'Action Sociale, il y a lieu de conventionner avec celui-ci.

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et les documents s'y rapportant

Affaires présentées par Madame Nathalie LAISNÉ

8. Prise en charge de l'achat d'un siège modulable et évolutif

Madame Nathalie LAISNE expose qu'afin de favoriser l'accueil en milieu scolaire des enfants porteurs d'handicap, il y a lieu de doter le groupe scolaire Gambetta d'un siège modulable et évolutif d'une valeur de 909,47 euros TTC.

Vu les dispositifs de la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Considérant la volonté communale de favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des écoles communales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame LAISNE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition d'un siège modulable et évolutif d'une valeur de 909,47 euros TTC, pour un enfant en situation de handicap, pour le groupe scolaire Gambetta.

9. Tarification de l'accueil de loisirs des mercredis

Madame Nathalie LAISNE rappelle à l'assemblée que les tarifs de l'accueil de loisirs des mercredis sont les suivants :

- A la journée avec repas = 7.5 €
- A la demi-journée sans repas = 3 €

Madame Nathalie LAISNE expose à l'assemblée qu'il y a lieu de faire évoluer ces tarifs et de proposer aux familles un mode de fonctionnement adapté à la demande, soit :

- A la journée avec repas = 9 €
- A la journée sans repas = 6 €
- A la demi-journée avec repas = 6 €
- A la demi-journée sans repas = 3 €

Marlésiens

Formules	Repas	Tarifs		Dégressivité
				2e enfant
1/2 journée	Avec repas	Normal	6,00 €	5,40 €
		Si QF < 617	3,00 €	2,70 €
	Sans repas	Normal	3,00 €	2,70 €
		Si QF < 617	1,50 €	1,35 €
Journée	Avec repas	Normal	9,00 €	8,10 €
		Si QF < 617	4,50 €	4,05 €
	Sans repas	Normal	6,00 €	5,40 €
		Si QF < 617	3,00 €	2,70 €

Extérieurs

Formules	Repas	Tarifs		Dégressivité
				2e enfant
1/2 journée	Avec repas	Normal	12,00 €	10,80 €
		Si QF < 617	6,00 €	5,40 €
	Sans repas	Normal	6,00 €	5,40 €
		Si QF < 617	3,00 €	2,70 €
Journée	Avec repas	Normal	18,00 €	16,20 €
		Si QF < 617	9,00 €	8,10 €
	Sans repas	Normal	12,00 €	10,80 €
		Si QF < 617	6,00 €	5,40 €

Madame Nathalie LAISNE expose à l'assemblée qu'actuellement les inscriptions sont réalisées au trimestre.

A partir de septembre les inscriptions seront possibles par période.

Tout comme pour les temps d'accueil périscolaires, les inscriptions se font une semaine au préalable, soit le mercredi précédent avant 18 heures.

Périodes	Début	Fin	Nombre de mercredis
1	Lundi 2 septembre	Vendredi 18 octobre	7
2	Lundi 4 novembre	Vendredi 20 décembre	7
3	Lundi 6 janvier	Vendredi 14 février	6
4	Lundi 2 mars	Vendredi 10 avril	6
5	Lundi 27 avril	Vendredi 29 mai	5
6	Lundi 1 ^{er} juin	Vendredi 3 juillet	5

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame LAISNE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les modalités d'organisation et de tarification pour l'accueil de loisirs des mercredis comme présentées.

10. Accueil de loisirs petites vacances 2019/2020 – Modalités de fonctionnement

Madame Nathalie LAISNE expose à l'assemblée que dans le cadre des accueils de loisirs 2019/2020 des petites vacances, il y a lieu de prévoir l'organisation et la tarification. Les modalités sont présentées :

A) Les sessions :

- Du 21 au 25 octobre 2019 ;
- Du 17 au 21 février 2020 ;
- Du 14 au 18 avril 2020 ;

B) Les jours d'ouvertures :

- Du lundi au vendredi en journée complète, avec repas le midi

C) Horaires d'ouverture :

- Garderie du matin de 7h30 à 9h00
- De 9 h à 17 h
- Garderie du soir de 17h00 à 18h30

D) L'effectif moyen :

- 10 à 80 enfants par session ;

E) La répartition :

- Un Accueil maternel, primaire et ados pour les 2/17 ans ;

F) Tarification suivant les modalités suivantes :

Un tarif dégressif est proposé pour les fratries ainsi qu'un tarif adapté aux familles en fonction de leur quotient familial C.A.F.

Tarifs :Journée avec repas

- Enfants de MARLES-LES-MINES et enfants placés en famille d'accueil : 9.00 €
Au 2^{ème} enfant et plus : 8.10 €
- Enfants d'autres communes : 18.00 €
Au 2^{ème} enfant et plus : 16.20 €

Journée sans repas

- Enfants de MARLES-LES-MINES et enfants placés en famille d'accueil : 6.00 €
Au 2^{ème} enfant et plus : 5.40 €
- Enfants d'autres communes : 12.00 €
Au 2^{ème} enfant et plus : 10.80 €

Tarifs à la semaine :

Formules	Repas	Tarifs		Dégressivité
				2e enfant
Marlésiens	Avec repas	Normal	45.00 €	40.50 €
		Si 442 < QF < 617	28.00 €	23.50 €
		Si QF < 442	25.20 €	21.15 €
	Sans repas	Normal	30.00 €	27.00 €
		Si 442 < QF < 617	13.00 €	10.00 €
		Si QF < 442	11.70 €	9.00 €
Extérieurs	Avec repas	Normal	90.00 €	81.00 €
		Si 442 < QF < 617	73.00 €	64.00 €
		Si QF < 442	65.70 €	57.60 €
	Sans repas	Normal	60.00 €	54.00 €
		Si 442 < QF < 617	43.00 €	37.00 €
		Si QF < 442	38.70 €	33.30 €

Les inscriptions sont à la semaine et le tarif est établi sur présentation d'un justificatif de domicile et de l'aide aux temps libre. Les enfants placés par jugement dans des familles marlésiennes, seront considérés comme marlésiens sur présentation d'un justificatif. En cas d'absence, les remboursements seront effectués sur présentation d'un certificat médical.

L'Aide aux Temps Libre de la C.A.F. et les chèques vacances seront pris en compte par la Ville comme partie du montant de la participation familiale pour les allocataires qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame LAISNE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les modalités d'organisation et de tarification de l'accueil de loisirs petites vacances 2019-2020 comme présentées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame DELPLACE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place du dispositif Tickets Loisirs Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiales et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Affaire présentée par Monsieur Christian LEKKI

14. Projet d'extension d'une déchetterie, Rue Bellevue à Bruay-la-Buissière par la CABBALR - Avis du conseil municipal

Monsieur Christian LEKKI expose à l'assemblée que la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a transmis aux services de l'Etat, en application du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et de son décret 77-1133 du 21 septembre 1977, un projet d'extension d'une déchetterie, Rue Bellevue à Bruay-la-Buissière.

La déchetterie de Bruay la Buissière a été ouverte au public en 1996. Le délivré de récépissé de demande de déclaration date du 30 octobre 1995.

Suite à la modification des rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relatives au décret du 20 mars 2012 et à l'arrêté du 27 mars 2012, une demande de droit d'antériorité a été transmise à la Préfecture le 14 mars 2013 et depuis cette déchetterie était sous le régime DC (déclaration avec contrôle périodique) en ce qui concernent les rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).

La CABBALR a pour projet d'étendre cette déchetterie, par la création d'une aire de stockage de bennes de réserve et de 2 casiers permettant aux usagers le dépôt en vrac de gravats et déchets verts, ceci afin de gérer les apports massifs de ces 2 gisements durant le week-end.

La création des 2 casiers va engendrer une augmentation de volume de Déchets Non Dangereux (susceptible d'être sur la déchetterie), d'environ 550 m3 d'où l'évolution du régime DC vers le régime Enregistrement en ce qui concerne la rubrique 2710-2.

Vu le code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège social est situé 100 avenue de Londres, 62400 BETHUNE, en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie, située rue Belle Vue 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 mai 2019,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 20 juin 2019, sollicitant l'avis du conseil municipal sur ce projet, et sa transmission au plus tard le 29 août 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur LEKKI, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet d'extension d'une déchetterie, située rue Belle Vue 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège social est situé 100 avenue de Londres, 62400 BETHUNE.

Affaires présentées par Monsieur le Maire

15. Modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Monsieur le Président rappelle que la commune de Marles-les-Mines applique depuis le 1^{er} janvier 2009, les dispositions transitoires de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure issue de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie de 2008 codifié ensuite dans le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose d'appliquer la taxe selon les modalités suivantes :

La TLPE frappe les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes. La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 mètres carrés.

Dans le cas des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

Des tarifs maximaux par m², par an et par face, ont été fixés par les textes législatifs en vigueur.

Taxe 2020 sur les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes :

CATEGORIE DES DISPOSITIFS	Tarifs 2020
Publicité et pré-enseignes non numériques < = 50 m ²	21,10 €
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	42,20 €
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m ²	63,30 €
Publicité et pré-enseignes numériques > 50m ²	126,60 €

CATEGORIE DES DISPOSITIFS	Tarifs 2020
Enseignes <= 7m ² (exonération)	0,00 €
7m ² < Enseignes <= 12m ² (exonération)	0,00 €
12m ² < Enseignes <= 20m ² (réfaction 50%)	21,10 €
20m ² < Enseignes <= 50m ²	42,20 €
Enseignes > 50m ²	84,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Marles-les-Mines peut appliquer un tarif de base de 21,10 € par m² en 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la taxe 2020 sur les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes selon les modalités présentées.

DIT que conformément à l'article L 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de recouvrer cette taxe.

16. Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - ACFI

Monsieur le Président rappelle que l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection a une fonction d'inspection, par opposition aux Assistants et Conseillers de prévention dont la mission est axée sur la mise en œuvre de la prévention.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose également aux collectivités de procéder à sa désignation. Ses missions sont ciblées et ponctuelles et sans nécessité d'une présence de proximité. De ce fait, exception faite des très grosses structures, peu de collectivités trouvent un intérêt à nommer un A.C.F.I. en interne.

C'est pour cette raison que l'article 5 du décret précité prévoit la possibilité de passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent.

Cette mission, facultative pour le des centres de Gestion, se fait par mise à disposition dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après avoir obtenu l'avis favorable du comité technique et du CHSCT, le recours à l'A.C.F.I. du Centre de Gestion doit être validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui autorise son Maire à signer la convention.

La convention précise principalement :

- Le contenu global de la mission d'inspection et les conditions de son exercice
- Les obligations des deux parties

- Les conditions d'exercice des missions
- Les modalités d'intervention
- Les conditions financières
- La durée et les conditions de résiliation
- Les éventuelles missions complémentaires confiées à l'A.C.F.I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2019, du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Considérant la possibilité de passer convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, pour la mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

17. Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais – Conseiller de prévention

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose aux collectivités des missions de conseil et d'assistance en Santé et sécurité au travail par l'intervention du conseiller de prévention.

Monsieur le Président expose que la collectivité et l'assistant de prévention pourraient bénéficier de ces prestations. Il y a lieu pour cela de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2019, du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Considérant la possibilité de passer convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, pour l'intervention du conseiller de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de passer convention avec Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour l'intervention du conseiller de prévention et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

18. Travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Alsace- Lorraine – Remboursement des dépenses engagées par la commune

Monsieur le Président expose que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ». Or, la commune a pris en charge les travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Alsace-Lorraine. Ces dépenses auraient dû être prises en charge par la CABBALR.

Par délibération du 3 avril 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le remboursement au profit de la commune de Marles-les-Mines, sur la base du décompte général définitif fourni, des dépenses engagées pour les travaux de dévoiement du réseau des eaux pluviales de la rue d'Alsace-Lorraine, soit 56.062,20€ TTC.

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à accepter ce remboursement.

Vu les dépenses engagées par la commune pour les travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales de la rue d'Alsace-Lorraine, soit 56.062,20 € TTC,

Considérant la délibération du 3 avril 2019, du Conseil Communautaire de la CABBALR autorisant le remboursement au profit de la commune de Marles-les-Mines de cette somme, au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à accepter ce remboursement et à signer les documents s'y rapportant.

Questions diverses

Néant

Informations au conseil

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.



Le Secrétaire de séance

Monsieur Philippe LAISNE